



PROCÈS-VERBAL

COMMISSION DEPARTEMENTALE SPORTIVE (COUPES ET CHAMPIONNATS)

Réunion du : 5 DECEMBRE 2018
à : 10H00

Présidence : M. BESNIER Gaëtan

Présents : Mrs. BAYARRI Jean-Claude, BROCHARD Philippe, FAGNOU
Claude, VERIN Pierre, Mme GILLON Mireille

EVOCATION

**DU 11 NOVEMBRE 2018
DEPARTEMENTAL 2 POULE B
BERCHERES (1) / ILLIERS (1)**

La commission :

Jugeant sur le fond et en première instance

Considérant le fichier des suspendus lequel fait apparaître un joueur suspendu dans l'équipe d'ILLIERS, pour trois matches à effet du 11 novembre 2018 : Monsieur GAUTHIER Quentin licence N° 2543824340

Considérant que ce joueur a participé

Considérant l'article 147 des Règlements Généraux de la FFF lequel dispose :

L'homologation des rencontres est prononcée par la commission chargée de la gestion de la compétition. Cette homologation est de droit le trentième jour à minuit si aucune instance le concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée à cette date.

Considérant l'article 187-2 des Règlements Généraux de la FFF, lequel dispose « l'évocation par la commission est toujours possible et prévaut, avant homologation d'un match, en cas :

- D'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu.

Le club concerné est informé et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti

La commission conformément à l'article 187-2 sus visé a décidé d'informer le club d'ILLIERS en lui précisant qu'il pourra formuler ses observations sur les faits ci-dessus pour au plus tard le 4 Décembre 2018 à 12H00

Considérant que le Club d'ILLIERS a formulé ses observations le 4 Décembre 2018 en expliquant les faits.

Considérant qu'à la suite de la décision prise par la commission de discipline le 14 Novembre 2018, ni le club, ni l'intéressé n'ont fait appel.

Considérant que la commission sportive doit faire une juste application de l'article 187-2 des Règlements Généraux de la FFF, lequel dispose : « dans les cas ci-dessus la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match »

PAR CES MOTIFS :

Donne match perdu par pénalité à ILLIERS (-1 point) pour en reporter le bénéfice à BERCHERES (3/0 et 3 points)

Décide de transmettre le dossier à la commission de discipline pour suite à donner

CHANGEMENT D'HORAIRE

**DU 8 DECEMBRE 2018
COUPE U18 – 1/8^{ème} de Finale
MAINTENON / MAINVILLIERS**

La commission :

Jugeant sur le fond et en première instance

Considérant l'Arrêté Municipal rendu par la Mairie de MAINTENON, le 8 Novembre 2018 ne permettant pas de tenir l'horaire prévu pour ce match.

Décide que le match dont il s'agit se déroulera à MAINTENON le 8 DECEMBRE 2018 à 13H00

**DU 8 DECEMBRE 2018
« JOUR DE COUPE U 11 »
CENTRE 8 à MAINTENON**

La commission :

Jugeant sur le fond et en première instance

Considérant l'Arrêté Municipal rendu par la Mairie de MAINTENON, le 8 Novembre 2018 ne permettant pas de tenir l'horaire prévu pour ce match

Décide que le Centre 8 de « Jour de Coupe U11 » dont il s'agit se déroulera à MAINTENON le 8 DECEMBRE 2018 à 15H00

CHANGEMENT DE DATE ET HEURE

**DU 8 DECEMBRE 2018
DEPARTEMENTAL 4 POULE A
MAINTENON (3) / CHAMPHOL (3)**

La commission :

Jugeant sur le fond et en première instance

Considérant l'Arrêté Municipal rendu par la Mairie de MAINTENON, le 8 Novembre 2018 ne permettant pas de tenir le match dont il s'agit le samedi soir.

Décide que le match de D4 POULE A MAINTENON / CHAMPHOL se jouera le Dimanche 9 Décembre 2018 à 15H00 à MAINTENON

MATCH ARRETE

**DU 2 DECEMBRE 2018
DEPARTEMENTAL 2 POULE B
DONNEMAIN (1) / THIRON-GARDAIS (1)**

La commission :

Jugeant sur le fond et en première instance

Considérant la feuille de match indiquant que celui-ci a été arrêté à la 62^{ème} minute

Considérant le rapport de l'arbitre du 3 Décembre 2018 précisant qu'il a arrêté le match à la 62^{ème} minute, l'équipe de DONNEMAIN se retrouvant à 7 joueurs.

Considérant l'article 6-1.e des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts

Donne match perdu par pénalité à DONNEMAIN (-1 point) pour en reporter le bénéfice à THIRON-GARDAIS (3/0 et 3 points)

RECLAMATION D'APRES-MATCH

**DU 2 DECEMBRE 2018
DEPARTEMENTAL 4 POULE C
ARROU COURTALAIN (1) / LUTZ-EN-DUNOIS (2)**

La commission :

Jugeant sur le fond et en première instance

Considérant la feuille de match présentant une réclamation d'après-match formulée par ARROU COURTALAIN sur l'ensemble de l'équipe de LUTZ-EN-DUNOIS.

Motif : susceptible d'avoir participé au match de l'équipe supérieure.

Considérant le mail d'ARROU COURTALAIN (boite mail officielle du club) du 3 Décembre 2018 confirmant la réclamation d'après-match sus énoncée

Considérant l'article 142-1 des Règlements Généraux de la FFF

Considérant l'article 142-4 des Règlements Généraux de la FFF

Considérant l'article 142-5 des Règlements Généraux de la FFF

Considérant l'article 187-1 des Règlements Généraux de la FFF lequel dispose que la mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match ; intervenir par la voie d'une réclamation formulée dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186-1 des R.G de la FFF

Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité.

Considérant que ces formalités ont été respectées

Dit la réclamation recevable en la forme

Dit qu'en vertu de l'article 187-1 des Règlements Généraux de la FFF, notification sera faite au club adverse avec précision qu'il pourra, s'il le souhaite, formuler ses observations pour au plus tard le 11 Décembre 2018 à 12H00

RESERVE D'AVANT-MATCH

DU 2 DECEMBRE 2018

DEPARTEMENTALE 4 POULE A

LA FERTE VIDAME (2) / TREMBLAY LES VILLAGES (1)

La commission :

Jugeant sur le fond et en première instance

Considérant la feuille de match présentant une réserve d'avant-match formulée par TREMBLAY LES VILLAGES pour le motif suivant : joueur de l'équipe 1 ayant participé au dernier match de l'équipe 1^{ère}

Confirmée par mail émanant de la boîte officielle du club en date du 3 décembre 2018

Considérant que la confirmation est formulée de la même manière que la réserve d'avant match.

Considérant l'article 142-1 des Règlements Généraux de la FFF, lequel dispose : en cas de contestation, avant la rencontre, des réserves nominales doivent être formulées par écrit sur la feuille de match, avant la rencontre.

Considérant l'article 142-4 des Règlements Généraux de la FFF, lequel dispose que lorsque les réserves visant la participation des joueurs sont portées sur la totalité des joueurs constituant l'équipe, inscrits sur la feuille de match, celles-ci peuvent être posées sur « l'ensemble de l'équipe » sans mentionner la totalité des noms.

Considérant que ni la réserve, ni la confirmation ne respectent la formulation prévue par les articles 142-1 et 142-4 sus visés.

PAR CES MOTIFS :

Rejette la réserve dont il s'agit

Confirme le résultat acquis sur le terrain

LA FERTE VIDAME (2) : 2 buts, 3 points

TREMBLAY LES VILLAGES (1) : 1 but, 0 point

TOURNOI

- MAIL DE BROU du 4 DECEMBRE 2018 faisant part de l'organisation de son tournoi en salle les 21, 22 et 23 Décembre 2018, savoir:
 - Vendredi 21/12: U14/U15 et SENIORS
 - Samedi 22/12: U8/U9, U6/U7 et U12/U13
 - Dimanche 23/12: U15 Féminines, Seniors Féminines, U10/U11

La commission donne son accord pour l'organisation de cette manifestation

FORFAITS

DU 1^{er} DECEMBRE 2018

U18 D1

CHATEAUDUN-ST-DENIS-LUTZ (1) / ANGERVILLE-PUSSAY (1)

La commission :

Jugeant sur le fond et en première instance

Considérant la feuille de match indiquant : absence de l'équipe visiteuse

Considérant l'article 24-4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts

Enregistre le forfait d'ANGERVILLE-PUSSAY

Donne match perdu par forfait à ANGERVILLE PUSSAY (-1 point) pour en reporter le bénéfice à CHATEAUDUN-ST-DENIS-LUTZ (3/0 et 3 points)

Inflige une amende de 94 euros à ANGERVILLE-PUSSAY (1^{er} forfait)

DU 1^{er} DECEMBRE 2018

U17 D1

YMONVILLE (1) / FC DROUAIS-DREUX PORT (1)

La commission :

Jugeant sur le fond et en première instance

Considérant la feuille de match

Considérant le mail du FC DROUAIS en date du 30 NOVEMBRE 2018 à 14H46 déclarant forfait pour ce match

Considérant l'article 24-4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts

Enregistre le forfait du FC DROUAIS-DREUX PORT (1)

Donne match perdu par forfait au FC DROUAIS-DREUX PORT (-1 point) pour en reporter le bénéfice à YMONVILLE (3/0 et 3 points)

Inflige une amende de 94 euros au FC DROUAIS (1^{er} forfait)

DU 1^{er} DECEMBRE 2018
U13 D2 POULE A
DROUAI FC (3) / NOGENT LE ROI-VILLEMEUX (1)

La commission

Jugeant sur le fond et en première instance

Considérant la feuille de match indiquant l'absence de l'équipe visiteuse

Considérant l'article 24-4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts

Enregistre le forfait de NOGENT LE ROI-VILLEMEUX

Donne match perdu par forfait à NOGENT LE ROI-VILLEMEUX (-1 point) pour en reporter le bénéfice à DROUAI FC (3/0 et 3 points)

Inflige une amende de 94 euros à NOGENT LE ROI (1^{er} forfait)

DU 1^{er} DECEMBRE 2018
U13 D2 POULE B
CHATEAUDUN-ST DENIS (2) / U.S VALLEE DU LOIR (2)

La commission :

Jugeant sur le fond et en première instance

Considérant la feuille de match précisant l'absence de l'équipe visiteuse

Considérant l'article 24-4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts

Enregistre le forfait de l'US VALLEE DU LOIR (2)

Donne match perdu par forfait à l'US VALLEE DU LOIR (-1 point) pour en reporter le bénéfice à CHATEAUDUN-ST-DENIS (3/0 et 3 points)

Inflige une amende de 94 euros à l'U.S VALLEE DU LOIR (1^{er} forfait)

DU 1^{er} DECEMBRE 2018
U13 D3 POULE A
SOURS-NOGENT LE PHAYE (1) / ARROU-MARBOUE-LOGRON (1)

La commission :

Jugeant sur le fond et en première instance

Considérant la feuille de match indiquant : absence de l'équipe visiteuse
Considérant l'article 24-4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts

Enregistre le forfait d'ARROU-MARBOUE-LOGRON

Donne match perdu à ARROU-MARBOUE-LOGRON (-1 point) pour en reporter le bénéfice à SOURS-NOGENT LE PHAYE (3/0 et 3 points)

Inflige une amende de 94 euros à ARROU-MARBOUE-LOGRON (2^{ème} forfait)

MODIFICATIONS AUX CALENDRIERS

Coupe d'Eure-et-Loir Seniors

Epernon / Dreux Horizon

→ Match à jouer le Dimanche 13 Janvier

U18 D1 : **Matches du 8 Décembre reportés car participation de certaines équipes à la Coupe U18**

Mainvilliers / La Ferté Vidame-Senonches-Brezolles → Reporté au Samedi 9 Février

U.S. Vallée du Loir / Courville → Reporté au Samedi 9 Février

Angerville / Maintenon-Jouy → Reporté au Samedi 9 Février

Villemeux-Nogent el Roi / Lucé Amicale-Lucé Ouest → Reporté au Samedi 9 Février

Berchères-Damm-Luisant / Chateaudun-St-Denis-Lutz → Reporté au Samedi 9 Février

Coupe d'Eure-et-Loir U18 : **Modifications car participation des 2 équipes à la Coupe du Centre U18**

FC Drouais / St-Georges (1/8^{ème} de Finale Aller) → Reporté au 12 janvier

St-Georges / FC Drouais (1/8^{ème} de Finale Retour) → Décalé au Samedi 2 Février

→ Le match U17 D1 : Sours-Nog-Barj-Mor-Coud / St-Georges : Décalé au 9 Février

REPORTS DES MATCHS DU 1^{er} et 2 DECEMBRE

Pour cause d'Arrêtés Municipaux

Départemental 1 :

Châteauneuf (1) / La Ferté Vidame (1)
FC Rémois (1) / C'Chartres (5)

→ Reporté au Dimanche 13 Janvier
→ Reporté au Dimanche 13 Janvier

Départemental 2 poule A :

Nogent le Roi (2) / Nogent le Phaye (1)
Jouy St-Prest (1) / Chérisy (1)
Lucé Amicale (2) / Courville (1)

→ Reporté au Samedi 12 Janvier
→ Reporté au Dimanche 13 Janvier
→ Reporté au Dimanche 13 Janvier

Départemental 2 Poule B :

Béville le Comte (1) / Illiers (1)
Ymonville (2) / Cloyes-Droué (2)

→ Reporté au Dimanche 3 Février
→ Reporté au Dimanche 13 Janvier

Départemental 3 Poule A :

Deux Horizon (2) / Ent. Ste-Gemme-Luray (2)

→ Reporté au Dimanche 13 Janvier

Départemental 3 Poule B :

Lucé Ouest (1) / Alluyes (1)
Ent. Amilly-CANP (1) / Aunay sous Auneau (1)

→ Reporté au Dimanche 13 Janvier
→ Reporté au Dimanche 13 Janvier

Départemental 3 Poule C :

Lutz-en-Dunois (1) / U.S. Vallée du Loir (2)
Cloyes-Droué (2) / Chateaudun (3)

→ Reporté au Dimanche 13 Janvier
→ Reporté au Dimanche 13 Janvier

Départemental 4 Poule A :

Nogent le Phaye (2) / Champhol (3)

→ Reporté au Dimanche 17 Février

Départemental 4 Poule B :

Courville (2) / Bailleau le Pin (1)

→ Reporté au Samedi 12 Janvier

Départemental 4 Poule C :

Thiron-Gardais (2) / St-Denis les Ponts (1)
Voves (2) / Marboué (2)

→ Reporté au Dimanche 13 Janvier
→ Reporté au Dimanche 13 Janvier

U18 D1 :

La Ferté Vid-Senonch-Brez (1) / Ste-Gemme Mor-Luray (1)

→ Reporté au Samedi 12 Janvier

U17 D1 :

Châteauneuf-Tremblay (1) / Epernon (1)
Sours-Nog le Phaye (1) / FC Rémois (1)

→ Reporté au Samedi 9 Février
→ Reporté au Samedi 16 Février

Coupe d'Eure-et-Loir Vétérans :

Jouy St-Prest (1) / Chartres CANP (1)

→ Reporté au Dimanche 13 Janvier

A noter que les membres de la commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant leur club

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel auprès du bureau du Comité de Direction dans les conditions de forme et de délai prévues aux articles 188 à 190 des règlements généraux de la FFF

Gaëtan BESNIER
Le Président

Mireille GILLON
La Secrétaire de séance